

Newsletter

IP / Media

Mai - Juin 2025

**Sous-catégories
autonomes de
produits et
services dans les
contentieux en
déchéance de
marque**

La Cour de cassation impose une analyse de l'usage effectif dans toutes les sous-catégories de produits/services sous peine de déchéance de l'enregistrement de la marque pour les catégories non utilisées.

Dans ce numéro

L'accord de licences ne permet pas d'échapper à la déchéance	02
Absence d'exploitation du signe SUPERMAN à titre de marque	02
Assouplissement de la jurisprudence en matière de validité du constat d'achat	03
La Cour de cassation impose une analyse des sous-catégories des produits et services en matière de déchéance de marque	04
Distinction entre immatriculation de société et usage à titre de marque	05
Un simple agencement visuel ne constitue pas en soi une invention brevetable	06
L'upcycling ne constitue pas une exception au respect des droits de propriété intellectuelle	06
L'utilisation d'une musique romantique dans une scène romantique porte atteinte au droit moral de l'auteur	07
La CJUE saisie de questions préjudicielles relatives à la contrefaçon et aux IA	08
Doctrine condamné pour concurrence déloyale	09
Disney et Universal déposent plainte contre Midjourney pour contrefaçon massive d'œuvres protégées	10
Intelligence artificielle et diffamation	11
Canal + obtient le blocage par VPN de sites illégaux de diffusion de contenus sportifs	11

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accord de licences ne permet pas d'échapper à la déchéance

CJUE, Arrêt du Tribunal, Xilin Gol League Xiyang Mutton Industry Co. Ltd c/ EUIPO, 26 mars 2025

Le 26 mars 2025, le Tribunal de l'Union européenne a annulé une décision de l'EUIPO qui maintenait partiellement les droits de la société Baidu Europe BV sur la marque verbale « baidu », enregistrée pour des logiciels (classe 9) et des services de télécommunications (classe 38).

La société chinoise Xilin Gol League Xiyang Mutton Industry avait demandé la déchéance de cette marque, estimant que celle-ci n'était plus utilisée de manière sérieuse, comme l'exige [le règlement \(UE\) 2017/1001](#). Le Tribunal a confirmé cette analyse, en considérant que Baidu Europe n'avait pas apporté de preuve suffisante d'un usage réel de la marque pour les produits et services en cause.

L'entreprise affirmait fournir des services de diffusion de contenus audiovisuels via son application

« Baidu TV », mais les preuves produites (factures, captures d'écran, témoignages) ne permettaient pas de démontrer que Baidu Europe diffusait elle-même les contenus, une condition nécessaire pour relever de la classe 38 (télécommunications).

Le Tribunal a relevé que les redevances facturées par Baidu Europe à ses clients (chaînes de télévision ou opérateurs) pouvaient tout aussi bien correspondre à des services de concession de licences sur les contenus ou la technologie logicielle. Or, ce type d'activité (licensing) relève juridiquement de la classe 42 (services juridiques ou informatiques) et non de la classe 38.

En somme, Baidu Europe semblait plutôt agir comme intermédiaire ou distributeur de contenus créés par des tiers, en accordant des droits d'usage sur ces contenus ou sur des outils technologiques, plutôt que comme un diffuseur de contenus au sens strict. Cette distinction a pesé lourd dans l'analyse juridique, puisque l'entreprise n'a pas prouvé l'usage de la marque dans le cadre des classes protégées initialement.

Le Tribunal a donc prononcé la déchéance des droits sur la marque « baidu » pour les classes 9 et 38.

Absence d'exploitation du signe SUPERMAN à titre de marque

EUIPO, DC Comics c/ M. Guillaume Mariani, 13 mai 2025, OP n° 3 143 756

Par décision du 13 mai 2025, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a rejeté l'opposition déposée par DC Comics à l'encontre de la demande de marque de l'Union européenne n° 18 355 015 « SUPERFAN », déposée par M. Guillaume Mariani. L'opposition était fondée sur un ensemble de marques antérieures « SUPERMAN » détenues par DC Comics dans l'Union européenne et plusieurs États membres, ainsi que sur des droits non enregistrés.

L'EUIPO a examiné en détail les preuves d'usage fournies par DC Comics, notamment un large éventail de documents visant à démontrer la renommée de la marque « SUPERMAN » dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et du merchandising. Toutefois, l'Office a conclu que les preuves d'usage n'établissaient pas une utilisation des marques antérieures en tant qu'indication d'origine commerciale pour les produits et services visés.

L'argument selon lequel le nom « SUPERMAN » fonctionnerait comme une marque a été rejeté au motif que son usage était essentiellement descriptif, renvoyant au personnage de fiction ou au titre d'œuvres audiovisuelles et littéraires. De plus, les exemples de co-branding avec des marques tierces (ex. : Coca-Cola, Burger King) ont été interprétés comme des usages décoratifs ou promotionnels, sans fonction distinctive propre.

En conséquence, l'opposition a été rejetée dans son intégralité.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



Assouplissement de la jurisprudence en matière de validité du constat d'achat

Cour de cassation, chambre mixte, 12 mai 2025, n°22-20.739

Dans un arrêt du 12 mai 2025, la Cour de cassation apporte une inflexion importante à sa jurisprudence en matière de constat d'achat réalisé par huissier, notamment dans les litiges de contrefaçon.

L'affaire opposait la société Rimowa à la société Intersod, accusée d'avoir commercialisé, sous la marque « Bill Tornade », une valise imitant le modèle emblématique de la marque allemande. Rimowa avait mandaté un huissier de justice pour effectuer un constat d'achat, assisté d'un stagiaire de son cabinet d'avocats, afin de documenter l'acte de contrefaçon. Intersod a contesté la validité de ce constat, invoquant l'absence d'indépendance du tiers acheteur.

La Cour opère un revirement par rapport à sa jurisprudence antérieure ([Civ., 1re 25 janvier 2017, n° 15-25.210](#)), en jugeant désormais que le défaut d'indépendance du tiers ayant assisté l'huissier de justice ne suffit plus, en soi, à entraîner la nullité du procès-verbal. Il appartient au juge du fond d'évaluer si ce défaut affecte la force probante du constat au regard des circonstances de l'espèce. La Cour distingue ainsi le constat d'achat de la saisie-contrefaçon, cette dernière étant soumise à des exigences plus strictes en raison de son caractère intrusif et de la sensibilité des données potentiellement recueillies.

La Cour fonde son assouplissement sur plusieurs éléments : le rôle limité du tiers acheteur (qui ne fournit ni expertise ni interprétation), l'encadrement strict de son intervention par l'huissier, ainsi que la clarté des mentions figurant dans le procès-verbal. Elle rappelle enfin que [l'article 3 de la directive 2004/48/CE](#) impose aux États membres de garantir des procédures simples, efficaces et non excessivement formalistes pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Cette clarification vise à garantir un équilibre entre l'exigence de loyauté dans l'administration de la preuve et l'effectivité des actions en contrefaçon. Elle est particulièrement bienvenue dans la pratique contentieuse, en apportant plus de sécurité juridique aux constats établis à l'initiative de titulaires de droits.

La Cour casse néanmoins partiellement l'arrêt d'appel en sanctionnant l'erreur de droit consistant à cumuler une condamnation pour concurrence déloyale avec celle pour contrefaçon, sans caractériser des faits distincts, rappelant ainsi une jurisprudence constante sur la séparation des deux régimes.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Cour de cassation impose une analyse des sous-catégories des produits et services en matière de déchéance de marque

Cour de cassation, chambre commerciale, 14 mai 2025, n°23-21.296



Par arrêt du 14 mai 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a partiellement cassé une décision de la cour d'appel de Versailles dans un contentieux opposant le Groupe Rousselet, titulaire des marques « G-7 » et « G7 » enregistrées respectivement en 1965 et 1995 pour des services de transport, à plusieurs sociétés indépendantes ayant adopté en 2014 la dénomination « G7 » pour exercer une activité de transport frigorifique de marchandises. Estimant que cette utilisation portait atteinte à ses droits, le Groupe Rousselet les avait assignées pour contrefaçon de marque, concurrence déloyale et parasitisme.

Les sociétés défenderesses ont notamment opposé une demande en déchéance des marques pour non-usage sérieux sur l'ensemble des services couverts. Elles soutenaient que les services de transport visés à l'enregistrement couvraient une catégorie trop large, et que seule une sous-catégorie (le transport de voyageurs en taxi) avait été effectivement exploitée. Elles demandaient donc que les marques soient déchues pour les autres sous-catégories non utilisées, telles que le transport de marchandises.

La Cour d'appel avait rejeté cette demande, considérant que la preuve de l'usage pour des services de taxi suffisait à maintenir les droits sur l'ensemble de la classe « transport ». La Cour de cassation casse cette analyse en rappelant que le juge saisi d'une demande en déchéance doit vérifier, même d'office, si les services visés à l'enregistrement peuvent être subdivisés en sous-catégories autonomes, en se fondant notamment sur la finalité et la destination des services, conformément à la jurisprudence de la CJUE ([CJUE, Ferrari, 22 octobre 2020, C-720/18 et C-721/18](#)).

Faute d'avoir procédé à cette analyse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. En conséquence, la Cour de cassation casse non seulement le rejet de la déchéance, mais également les condamnations prononcées pour contrefaçon et concurrence déloyale, celles-ci étant fondées sur une protection trop étendue des marques en cause.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence exigeante en matière d'usage sérieux et confirme que la protection conférée par une marque n'est maintenue que pour les produits ou services effectivement exploités dans des sous-catégories identifiables de manière autonome.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Distinction entre immatriculation de société et usage à titre de marque

Cour d'appel de Paris, 2 avril 2025, n°23/10089

Par arrêt du 2 avril 2025, la Cour d'appel de Paris a confirmé, en grande partie, le jugement du Tribunal judiciaire de Paris rendu en mai 2023 dans le litige opposant la société AXA à la société AXAMED, devenue AXSCIENCE. AXA reprochait à cette dernière d'avoir utilisé les signes « AXAMED » et

« Laboratoires AXAMED » pour des produits médicaux, en violation de ses marques antérieures.

La Cour d'appel a reconnu que ces usages portaient atteinte à la renommée des marques françaises « AXA » n°1270658 et n°4555424, au vu de leur notoriété avérée (présence dans plus de 30 pays, investissements publicitaires massifs, classement mondial des marques). Les juges ont considéré que l'exploitation du terme « AXAMED », dans un contexte de santé, créait un lien injustifié avec la marque AXA, diluant ainsi son caractère distinctif et tirant indûment profit de sa notoriété.

En revanche, la Cour d'appel a écarté toute contrefaçon fondée sur un risque de confusion entre les signes, en relevant que les produits de santé commercialisés par AXSCIENCE ne sont ni similaires ni complémentaires des services d'assurance, d'assistance médicale ou de remboursement couverts par les marques AXA. Elle précise que le seul fait que des services d'assurance remboursent des produits médicaux ne suffit pas à établir une similitude au sens du droit des marques.

La Cour rappelle également que le seul fait d'immatriculer une société sous une dénomination proche d'une marque n'est pas en soi un usage dans la vie des affaires susceptible de constituer une contrefaçon. En l'espèce, c'est bien l'usage actif du signe AXAMED (nom de domaine, site internet, packaging, communication) qui a permis de qualifier l'atteinte aux marques.

Par ailleurs, la Cour a reconnu l'existence de faits distincts de concurrence déloyale, en raison de l'atteinte portée à la dénomination sociale « AXA » et aux noms de domaine « axa.com » et « axa.fr ». Elle a toutefois rejeté les allégations de parasitisme, faute de preuve d'une intention de s'inscrire dans le sillage commercial d'AXA.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



Un simple agencement visuel ne constitue pas en soi une invention brevetable

Cour d'appel de Paris, 26 mars 2025, n°23/07392

Par un arrêt du 26 mars 2025, la Cour d'appel de Paris, statuant après cassation, a confirmé la décision du directeur général de l'INPI du 17 juillet 2018, rejetant la demande de brevet n° FR 10 04947 déposée par la société Thales. Cette demande portait sur un procédé d'affichage temporel de la mission d'un aéronef, visant à améliorer la visualisation des étapes de vol via une échelle de temps (« timeline »).

Dans un premier temps, la Cour d'appel de Paris avait annulé cette décision de rejet par un arrêt du 21 mai 2019, considérant que l'objet de la demande comprenait une contribution technique suffisante. Cependant, cette décision a été censurée par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 11 janvier 2023, au motif que la cour d'appel ne caractérisait pas en quoi les moyens revendiqués présentaient un caractère technique distinct de la simple présentation d'informations. L'affaire a donc été renvoyée devant une autre formation de la Cour d'appel de Paris.

Dans son arrêt de renvoi, la Cour a estimé que les différentes revendications, bien que présentées comme des procédés, relevaient essentiellement d'une simple présentation d'informations, sans contribution technique suffisante pour être considérées comme des inventions au sens du Code de la propriété intellectuelle et n'apportant pas davantage de solution technique à un problème technique. En l'absence de moyens techniques décrits de façon concrète, notamment en matière de génération de l'affichage ou d'interaction homme-machine, et compte tenu du caractère prédictif (et non temps réel) des données représentées, la demande ne satisfaisait pas aux critères de brevetabilité.



L'upcycling ne constitue pas une exception au respect des droits de propriété intellectuelle

Tribunal judiciaire de Paris, 10 avril 2025, n°22/10720

Le Tribunal judiciaire de Paris a tranché en faveur des sociétés Hermès international et Hermès Sellier dans une affaire de contrefaçon de droits d'auteur et de marque les opposant à Maison R&C, Atelier R&C et leur dirigeante, Mme Géraldine Lugassy Demri. Ces dernières commercialisaient des vestes en jean personnalisées à partir de foulards estampillés "Hermès", issus du marché de la seconde main et revendiqués comme surcyclés.

Hermès reprochait notamment la reproduction non autorisée de dessins originaux protégés au titre du droit d'auteur, ainsi que l'usage de sa marque. La défense invoquait l'épuisement des droits, la liberté de création et la protection de l'environnement comme fondements de l'upcycling pratiqué.

Le Tribunal a reconnu l'originalité de plusieurs dessins utilisés dans les foulards, validant leur protection par le droit d'auteur. Il a considéré que le découpage et la réutilisation de ces éléments graphiques dans un but commercial portaient atteinte aux droits patrimoniaux de la maison Hermès, sans que les arguments écologiques ou créatifs puissent justifier l'atteinte.

La responsabilité des sociétés et de leur dirigeante a été retenue, conduisant à leur condamnation solidaire au paiement de dommages-intérêts et à des mesures de publication judiciaire. Le jugement souligne que l'innovation artistique et les démarches responsables ne peuvent s'exonérer du respect des droits de propriété intellectuelle.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation d'une musique romantique dans une scène romantique porte atteinte au droit moral de l'auteur

Cour d'appel de Paris, 7 mai 2025, n°23/14476



L'affaire tranchée par la Cour d'appel de Paris le 7 mai 2025 concerne l'utilisation de l'œuvre musicale *Ballade pour V*, composée en 1977 par M. P. K., dans une scène particulièrement violente de la série *Narcos Mexico* (épisode 10, saison 2), diffusée sur Netflix. Après le décès du compositeur, ses deux filles, héritières et titulaires de ses droits d'auteur, ont engagé une action contre les sociétés *Narcos Productions LLC*, *Gaumont Television USA LLC* et *Regent Music Corp*, pour atteinte aux droits moraux de leur père.

Les appelantes soutenaient que cette utilisation avait été réalisée sans autorisation, et en méconnaissance du droit au respect de l'œuvre, en raison d'une association jugée dénaturante entre une composition à caractère sentimental et une scène de meurtre d'une extrême violence. Elles invoquaient également une atteinte au droit à la paternité, l'auteur n'étant pas crédité au générique, ainsi qu'une altération de l'intégrité de l'œuvre par sa fragmentation et modification. De leur côté, les sociétés défenderesses faisaient valoir qu'une licence de synchronisation avait été accordée par *Regent Music*, que l'auteur avait toléré des usages similaires par le passé, et que les pratiques de l'industrie audiovisuelle, notamment sur les plateformes américaines, n'exigeaient pas systématiquement la mention des auteurs au générique.

Dans son arrêt, la Cour d'appel a partiellement infirmé le jugement de première instance. Elle a tout d'abord reconnu une atteinte au droit moral au respect de l'œuvre, considérant que l'association de la *Ballade pour V* à une scène de violence aussi brutale constituait une dénaturation de son esprit. La Cour a souligné que cette œuvre, de nature intimiste, avait été utilisée dans un contexte contraire à l'intention initiale de l'auteur, sans que celui-ci ait donné son autorisation ou même été informé. La seule existence d'une licence contractuelle obtenue par l'intermédiaire d'un sous-éditeur ne suffisait pas à justifier cette utilisation au regard des exigences du droit moral.

La Cour a également confirmé la violation du droit à la paternité, en constatant l'absence de toute mention de l'auteur ou du titre de l'œuvre au générique de l'épisode. Elle a rappelé que ce droit est absolu et protégé en droit français, indépendamment des usages étrangers ou des supposées facilités d'identification par le public. En revanche, la Cour a rejeté l'argument tenant à une atteinte à l'intégrité de l'œuvre du seul fait de sa fragmentation. Elle a estimé que cette utilisation partielle était autorisée par les contrats d'édition conclus par l'auteur, et que les transformations mineures apportées à la musique ne constituaient pas une altération substantielle.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

La CJUE saisie de questions préjudicielles relatives à la contrefaçon et aux IA

[CJUE, demande de question préjudicielle, 3 avril 2025](#)



La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie par une juridiction hongroise (Budapest Körményi Törvényszék) d'une demande de décision préjudicielle dans un litige opposant la société hongroise Like Company, éditrice de sites d'information, à Google Ireland Limited, au sujet de l'utilisation par un chatbot fondé sur un modèle de langage (Gemini, ex-Bard) de contenus issus de publications de presse protégées.

Le litige concerne la reproduction, la communication au public et l'éventuelle utilisation libre de ces contenus par l'outil d'intelligence artificielle générative. Plus précisément, il s'agit de déterminer si le fait qu'un chatbot affiche, dans ses réponses, des extraits substantiels de publications de presse constitue une atteinte aux droits voisins prévus par l'article 15 de la directive (UE) 2019/790 et aux droits de reproduction au sens de la directive 2001/29/CE.

La juridiction de renvoi soulève notamment les questions suivantes :

- Le renvoi par un chatbot d'un texte similaire à une publication de presse relève-t-il d'une « communication au public » nécessitant le consentement de l'éditeur ?
- L'entraînement du modèle à partir de contenus accessibles légalement constitue-t-il une reproduction ? Cette utilisation peut-elle être couverte par l'exception de fouille de textes et de données (text and data mining) ?
- Une réponse générée sur demande d'un utilisateur, contenant une partie d'un article de presse, est-elle imputable au fournisseur du service en tant que reproduction illicite ?

Le requérant affirme que l'outil Gemini a généré et diffusé des résumés ou extraits de ses articles sans autorisation ni compensation, portant ainsi atteinte à ses droits. Google, pour sa part, conteste toute violation, soutenant que le contenu généré ne constitue ni une reproduction fidèle ni une communication à un public nouveau, et invoque les exceptions légales applicables.

Ce renvoi préjudiciel pose ainsi des questions inédites sur l'application du droit de l'UE au fonctionnement des IA génératives, et vise à clarifier les droits des éditeurs de presse face à ces technologies.

A suivre...

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Doctrine condamné pour concurrence déloyale

Cour d'appel de Paris, 7 mai 2025, n°23/06063

Dans un arrêt rendu le 7 mai 2025, la Cour d'appel de Paris a condamné la société Forseti, éditrice de la plateforme Doctrine, pour concurrence déloyale à l'encontre de cinq éditeurs juridiques (Dalloz, LexisNexis, Lexbase, Lamy Liaisons et Lextenso). Le litige portait sur les conditions dans lesquelles Doctrine avait constitué, entre 2016 et 2019, un fonds jurisprudentiel d'une ampleur exceptionnelle, avant la généralisation de l'open data juridictionnel.

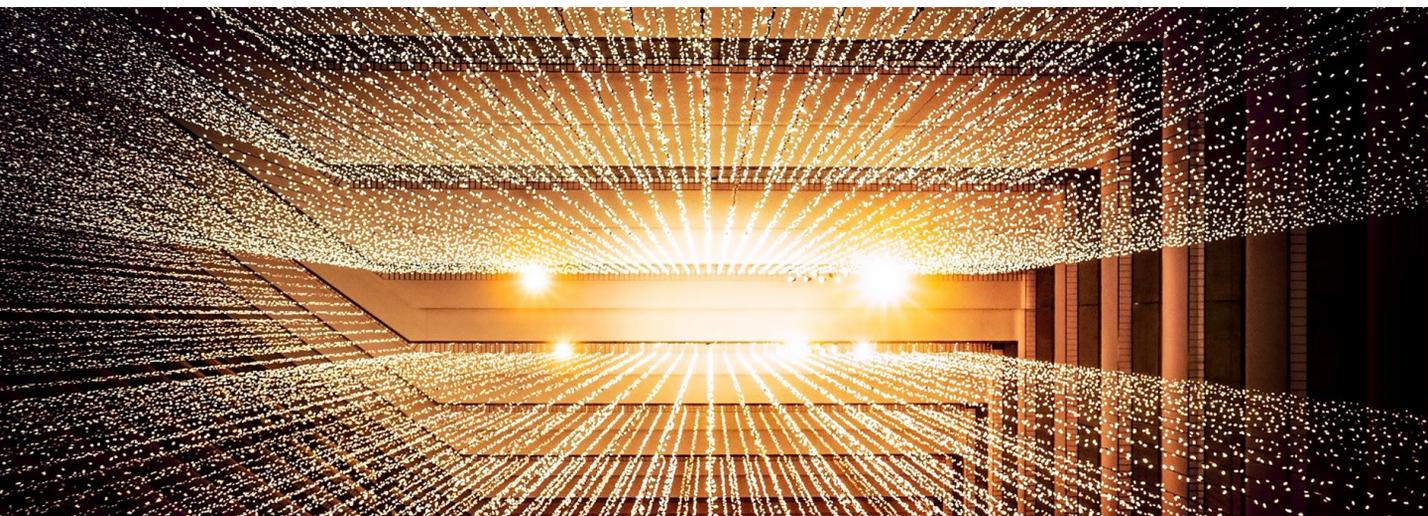
La Cour a estimé que cette base avait été alimentée, pour une large part, par des décisions obtenues de manière illicite et déloyale. Doctrine n'a pas été en mesure de prouver qu'elle disposait des autorisations requises pour collecter des décisions auprès des greffes, contrairement aux exigences de l'article R.123-5 du Code de l'organisation judiciaire. Plusieurs juridictions (notamment les tribunaux de Paris, Nanterre ou Toulouse) ont confirmé n'avoir jamais transmis les volumes identifiés sur la plateforme. S'agissant des décisions administratives, la cour a constaté que Doctrine avait réutilisé des données issues d'un partenariat avec le Conseil d'État sans accord écrit de réutilisation, en violation de la convention conclue. Pour les décisions commerciales, elle a poursuivi leur diffusion malgré la résiliation de sa convention avec le GIE Infogreffe dès 2018. L'ensemble de ces comportements a procuré à Doctrine un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents, caractérisant des actes de concurrence déloyale.

La cour a également sanctionné Doctrine pour une publicité comparative illicite, diffusée notamment en 2017 sur son site et en 2019 dans une émission télévisée. Dans cette communication, Doctrine affirmait offrir un accès à 7 millions de décisions, contre 2,9 millions pour LexisNexis et 2 millions pour Dalloz. Or, une partie substantielle de son propre fonds ayant été constituée de manière fautive, cette comparaison a été jugée déloyale. En outre, Doctrine n'a pas justifié dans un bref délai de l'exactitude matérielle des chiffres avancés, comme l'exige l'article L.122-5 du Code de la consommation.

En revanche, la Cour a écarté les accusations de parasitisme et de pratiques commerciales trompeuses, considérant que les éléments apportés n'étaient pas suffisamment probants, notamment au regard du public professionnel visé. Doctrine a été condamnée à verser au total 180.000 € de dommages-intérêts aux cinq éditeurs et à publier l'arrêt sur son site, ainsi que 30.000 € au titre de l'article 700 CPC à chaque éditeur. La demande de suppression généralisée des décisions litigieuses a été rejetée, la Cour estimant qu'une telle mesure serait disproportionnée au regard des enjeux d'accessibilité au droit.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



Disney et Universal déposent plainte contre Midjourney pour contrefaçon massive d'œuvres protégées

[United States District Court, Central District of California, 11 juin 2025, n°25-5275](#)

Le 11 juin 2025, Disney et Universal ont déposé une plainte conjointe devant un Tribunal fédéral de Californie contre Midjourney, une entreprise spécialisée dans la génération d'images par intelligence artificielle. Les studios reprochent à Midjourney d'avoir permis la création massive d'images dérivées de leurs personnages emblématiques, tels que ceux issus des univers de Star Wars, Frozen, Shrek ou encore Marvel, sans autorisation.

Ils accusent Midjourney d'avoir entraîné ses modèles sur des œuvres protégées par le droit d'auteur, et d'ignorer délibérément les demandes visant à empêcher la reproduction de contenus spécifiques. Les studios présentent des comparaisons illustrant la similarité entre les images générées et les originaux, arguant que ces contenus constituent des reproductions non autorisées, en violation directe du droit d'auteur.

Les plaignants réclament des dommages-intérêts pouvant atteindre 150.000 dollars par œuvre contrefaite, ainsi qu'une injonction préliminaire pour interdire la génération de contenus visés jusqu'à la mise en place de mesures techniques de filtrage.

Les plaignants dénoncent une stratégie commerciale délibérée : Midjourney, qui a engrangé 300 millions de dollars en 2024, aurait ignoré les mises en garde et refusé d'adopter des mesures de filtrage technologique que d'autres acteurs IA appliquent déjà. En parallèle, Midjourney continue de promouvoir ses nouveaux modèles d'image et un futur service de génération vidéo, également accusé d'être formé sur des œuvres protégées.

Ce procès pourrait devenir une affaire de référence dans la régulation de l'IA générative. Il pose de manière frontale la question de la légalité de l'entraînement et de la génération d'œuvres à partir de contenus protégés par le droit d'auteur. Pour Disney et Universal, il s'agit de défendre non seulement leurs licences, mais plus largement l'économie créative et les principes fondateurs du droit d'auteur aux États-Unis.

ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

Intelligence artificielle et diffamation

Le 29 avril 2025, Robert Starbuck, réalisateur et militant politique américain, a déposé une plainte pour diffamation contre Meta Platforms, Inc. devant la Cour supérieure du Delaware. Il accuse la société d'avoir publié, via son outil Meta AI, des informations factuellement fausses et gravement préjudiciables à sa réputation.

Selon la plainte, dès août 2024, Meta AI, fondée sur le modèle LLaMA 3.1, aurait affirmé à plusieurs utilisateurs que M. Starbuck avait participé à l'attaque du Capitole le 6 janvier 2021, qu'il avait été inculpé pour ces faits, qu'il aurait promu le négationnisme et que son comportement justifiait une éventuelle perte de ses droits parentaux. M. Starbuck affirme n'avoir jamais été présent à Washington D.C. ce jour-là, n'avoir jamais été inculpé ni associé à de telles idéologies. Malgré plusieurs alertes envoyées à Meta, ces affirmations auraient persisté pendant plusieurs mois, y compris via une fonction vocale de Meta AI, avant que son nom ne soit effacé des réponses du système.

Le plaignant reproche à Meta d'avoir manqué à son devoir de vérification et de correction malgré les mises en garde répétées, et souligne que les déclarations incriminées ont eu des conséquences personnelles, professionnelles, sociales et sécuritaires importantes. Il réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, ainsi qu'une injonction interdisant toute republication des propos jugés diffamatoires.

Cette affaire constitue un contentieux inédit aux États-Unis, interrogeant la responsabilité juridique des éditeurs d'IA générative pour les propos erronés ou diffamatoires produits par leurs systèmes, en particulier lorsque ces outils sont intégrés à grande échelle dans des plateformes de réseaux sociaux.

Cette affaire à suivre soulève des questions juridiques inédites sur la responsabilité des éditeurs d'IA générative. Elle interroge notamment les limites de la section 230 du Communications Decency Act, généralement invoquée pour protéger les plateformes contre les contenus publiés par des tiers, mais qui pourrait ici ne pas s'appliquer, dans la mesure où les propos proviennent d'un outil développé et contrôlé par Meta elle-même.

Canal + obtient le blocage par VPN de sites illégaux de diffusion de contenus sportifs

Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, n°24/14722

Par un jugement rendu le 15 mai 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a accueilli les demandes du Groupe Canal+, de la Société d'Édition de Canal Plus (SECP) et de Canal+ Rights. Celles-ci reprochaient à plusieurs fournisseurs de réseaux privés virtuels (VPN), NordVPN, Cyberghost, Surfshark, ProtonVPN, ExpressVPN, de faciliter l'accès, depuis la France, à des sites de streaming diffusant illégalement des matchs de la Premier League (EPL), de la Ligue des Champions (UCL) et du Top 14, sur lesquels elles détiennent des droits d'exploitation exclusifs ou voisins.

Fondées sur l'article L. 333-10 du Code du sport, les demandes visaient l'adoption de mesures propres à prévenir ou faire cesser les atteintes graves et répétées aux droits audiovisuels des demanderesse. Le Tribunal a reconnu que les fournisseurs de VPN, bien qu'agissant comme intermédiaires techniques, peuvent être considérés comme « personnes susceptibles de contribuer » à ces atteintes, dès lors qu'ils permettent aux utilisateurs de contourner les restrictions territoriales par géoblocage.

Le jugement ordonne aux sociétés défenderesses de bloquer, dans un délai de trois jours, l'accès à une liste de plusieurs centaines de sites identifiés comme diffusant sans autorisation les compétitions concernées. Il prévoit également des mesures de blocage dynamiques pour les sites non encore identifiés, sur notification de l'ARCOM. Les défendeurs sont en outre tenus de publier le dispositif de la décision sur la page d'accueil de leurs sites web pendant trois mois.

Le Tribunal a écarté les arguments de non-conformité du dispositif au droit de l'Union européenne, rappelant que les mesures prononcées sont proportionnées, ciblées, et compatibles avec les textes européens, notamment la directive e-commerce et le Digital Services Act.



Stéphanie Berland

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 63

E: s.berland@dwf.law



Emmanuel Durand

Avocat - Associé

T: +33 1 40 69 26 83

E: e.durand@dwf.law



Florence Karila

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 57

E: f.karila@dwf.law



Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 51

E: as.vassenaix-paxton@dwf.law

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des solutions sur mesure à nos différents clients.

© DWF, 2025. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.

dwfgroup.com